

- Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
 - Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1er & 2ème & 5ème alinéas du C.G.C.T. ;
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 et L2122-23
 - Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1er & 2ème & 5ème alinéas du C.G.C.T. ;
 - Vu la demande de subvention,
 - Vu le budget de la ville de Mahina,

EN SA SEANCE DU 20 AOÛT 2015

ADOpte

Article 1er : Est accordée une subvention à l'association AS MAHINA BOXING CLUB pour le déplacement d'un sportif à l'Oceania 2015, au championnat du monde amateur 2015, ainsi que pour le développement de la pratique de la boxe, et la mise à disposition d'une salle pour l'entraînement. La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 2 : Le montant de la subvention accordée est : trois cent mille francs (300.000XPF)

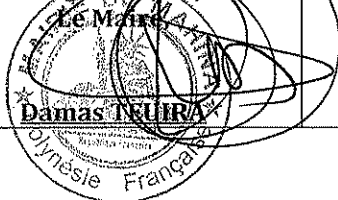
Article 3 : Habilité le Maire à signer la convention de financement correspondante ainsi que tout acte à intervenir pour régler les conditions de versement de la subvention ainsi que tout autre document relatif à cette opération.

Article 4 : La dépense y afférente est imputable au chapitre 65, article 6574.

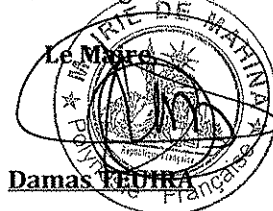
Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la subdivision
administrative
le 21/08/2015
et affichage le 21/08/2015



Fait et délibéré le 20 août 2015.
Pour copie conforme au registre des délibérations



Attribuant une subvention à l'association AS MAHINA BOXING CLUB

Entre la Ville de MAHINA

Représentée par son Maire **Damas TEUIRA**

Ci-après dénommée **la Commune**

D'une part,

Et l'association AS MAHINA BOXING CLUB

Représentée par son Président

Ci-après dénommée l'Association

D'autre part,

Vu la demande de subvention de l'association ;

Vu la délibération n°..... accordant une subvention à l'association AS MAHINA
BOXING CLUB;

Les parties conviennent :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet

En réponse à la demande de subvention présentée, la présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la ville de MAHINA apporte son soutien à **l'association**.

Article 2 : Nature du projet

Le projet de **l'association** concerne le déplacement d'un sportif au Oceania 2015, au championnat du monde amateur 2015, ainsi que la promotion de la pratique de la boxe à Mahina.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour compter de la signature des présentes et est limitée à la date de dépôt par **l'association** des justificatifs prévus à l'article 5.

Article 4 : Subvention

Une subvention d'un montant de **300.000 (trois cent mille) XPF** est accordée à l'association;

Le versement de cette aide se fera de la façon suivante :

- Un versement d'un montant de 100% de la subvention sera effectué sous 45 jours à la signature de la présente convention ;

La commune se réserve le droit de demander toutes pièces nécessaires à la compréhension des actions ;

L'aide sera créditée au compte de l'association après signature de la présente convention selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'association.

Article 5 : Mise à disposition immobilière

La commune met à disposition de l'association une salle située à l'école Amatahiapo pour la pratique de ses activités. L'association s'engage à ne l'utiliser que conformément à son objet statutaire.

La mise à disposition de la salle est accordée à titre gratuit.

L'association doit en jouir paisiblement et dans le respect de son objet statutaire et s'engage notamment à en assurer le nettoyage après usage.

Pendant le temps où elle occupe les locaux mis à sa disposition, l'association s'engage à ne rien laisser faire qui puisse engendrer une détérioration quelconque.

Sous peine d'être responsables des atteintes pouvant être portées aux locaux mis à disposition, l'association s'engage à avertir sans délai de celles-ci dès qu'elle en a connaissance.

Elle s'interdit d'apporter de quelconques modifications aux locaux, de quelque nature qu'elles soient, sans avoir l'accord préalable et exprès de la commune.

Elle s'interdit de sous-louer les locaux mis à disposition à qui que ce soit, personnes physiques comme personnes morales.

La mise à disposition visée au présent article s'effectue selon le calendrier annexé à la présente convention qui pourra être modifié, chaque année au plus tard le 10 août, par la commune en raison des exigences de l'ordre public ou des nécessités de l'administration des propriétés communales. Avant toute décision, la commune consultera l'association sur les modifications du calendrier la concernant.

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Justificatifs

Alors même que la commune s'interdit d'une manière générale de s'immiscer dans l'affectation précise qui sera donnée par l'association aux subventions qu'elle accorde, l'association accepte toutefois un contrôle de la commune dans le respect des lois et règlements.

A cet effet, **l'association** s'engage fournir à la ville de MAHINA :

- a. Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice concerné y compris, le cas échéant, tous documents permettant de connaître le résultat de son activité, sauf documents à caractère nominatif au sens entendu par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.
- b. Le bilan et le compte de résultat, de l'exercice concerné, certifiés par un commissaire aux comptes dans le cas où l'association reçoit annuellement un volume de subventions publiques atteignant 18 257 756 XPF, toutes aides comprises, y compris celles de la commune.
- c. Les données statistiques sur les adhérents par sexe, par âge, par section sportive, par origine géographique (commune ou hors commune) ;
- d. Le rapport d'activité.

D'une manière générale, l'association s'engage à faciliter le contrôle, par la commune, de la réalisation des actions de l'association, que celles-ci fassent ou non l'objet de subventionnements spécifiques.

Article 7 : Communication

Les bénéficiaires de subvention sont tenus d'utiliser le logo officiel de la Ville de Mahina pour toutes les actions de communications, les publicités, activités et publications organisées dans le cadre du projet subventionné. Il convient d'accompagner ce logo d'une clause de non- responsabilité.

L'objectif de cette obligation est de mettre en évidence la nature du soutien financier octroyé par la Ville de Mahina au projet tout en dégageant la responsabilité de la commune par rapport au contenu du projet ou aux dommages pouvant résulter de sa réalisation.

Le logo est mis à la disposition des bénéficiaires de subvention par la Ville de Mahina à seule fin d'assurer la visibilité du financement de la commune dans le cadre du projet subventionné et ne doit pas être utilisé à d'autres fins.

Modèle de clause de non-responsabilité

La clause de non-responsabilité suivante doit être reproduite avec le logo.

"Le projet a été cofinancé par la ville de Mahina dans le cadre du programme de subventionnement. La Ville de Mahina n'a pas été impliqué dans sa préparation et n'est d'aucune manière responsable de ou lié par l'information, des informations ou des points de vue exprimés dans le cadre du projet pour lequel uniquement les auteurs, les personnes interviewées, les éditeurs ou les diffuseurs du programme sont responsables conformément au droit applicable. La Ville de Mahina ne peut pas non plus être tenu responsable des dommages, directs ou indirects, pouvant résulter de la réalisation du projet"

Article 8 : Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, notamment avant la prise de possession des locaux mis à sa disposition.

Le ou les contrats d'assurance souscrits devront expressément garantir la commune contre tout sinistre dont l'association pourrait être responsable, soit de son propre fait, soit du fait des usagers des locaux susvisés pendant le temps de la mise à disposition.

L'association devra apporter à la commune la preuve d'avoir satisfait à l'exigence prévue au présent article par la production d'une attestation du ou des assureurs au plus tard 3 jours avant l'entrée en jouissance des locaux mis à disposition.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 9 : Incessibilité des droits

L'association s'interdit de céder tout ou partie des droits résultant de la présente convention.

Article 10 : Clauses résolutoires

La dissolution de l'association entraîne de plein droit et sans formalité préalable la résiliation de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci ne pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.

Extrait du registre de la Délibération n° 079/2015 du Conseil Municipal du 20 août 2015

Article 11 : Contrôle de la Ville de MAHINA

En application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association ayant reçu une subvention pourra être soumise au contrôle des délégués de la Ville de MAHINA. La ville de MAHINA peut demander à l'association de produire des documents et notamment la copie certifiée de son budget, les comptes de l'exercice concerné ainsi que tout document faisant connaître le résultat de son activité et des projets faisant l'objet de la présente convention.

Article 12 : Contrôle de la Chambre Territoriale des Comptes

En application de l'article L.272-9 du code des juridictions financières, la Chambre Territoriale des Comptes peut exercer un contrôle sur les associations bénéficiant de subventions de la commune de Mahina, soumise à son contrôle, dès lors que ces subventions dépassent un montant de 178.998 XPF (cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit xpf).

Article 13 : Contentieux

Les litiges pouvant naître entre les parties au sujet de l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Papeete.

Article 14 : Publication

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et sera publiée partout où besoin sera.

Mahina le

Pour l'association

Le Président

Pour la ville de Mahina

Le Maire

Damas TEUIRA

